

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n° 2013-63 du 16 avril 2013 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société SCI Route Principale de respecter pour ses installations situées au 10, route Principale du Port à Gennevilliers certaines conditions d'exploitation et notamment celles des conditions 2-2-4, 2-2-5, 2-2-6 et 2-2-14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 février 1983, du 25 juillet 1991 et du 20 janvier 1993 réglementant les activités de la société KUEHNE NAGEL située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers classées sous les rubriques 253/B (autorisation), et 3/1 (déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2012 actant de la mise à jour du classement et de l'antériorité des activités exercées par la société SCI Route Principale située au 10, route Principale du Port à Gennevilliers au titre des rubriques : 1432/2/a (A) 1510/2 (E) 1412/2/b (D) et 2925 (D),

Vu le changement de dénomination de la société KUEHNE-NAGEL devenue SCI Route Principale, à compter du 13 mars 2012,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 26 mars 2013 qui a constaté, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 21 mars 2013, l'existence de 4 non-conformités notables, à savoir :

- **Non-conformité notable 1** : contrairement à l'article 2-2-14 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'a pas été réalisée dans les deux ans suivant l'élaboration de l'analyse du risque foudre;
- **Non-conformité notable 2** : contrairement à la condition 2-2-4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, les travaux ne sont pas encadrés par des permis d'intervention;

- **Non-conformité notable 3** : contrairement à la condition 2-2-5 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, excepté les plans d'évacuation, les consignes d'exploitation ne sont pas établies et tenues à jour;
- **Non-conformité notable 4**: contrairement à la condition 2-2-6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, les portes coupe-feu et exutoires de fumées à ouverture automatique n'ont pas fait l'objet de vérification périodique.

et a proposé au regard des manquements constatés, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI Route Principale pour les non-conformités notables n°1, n°2, n°3 et n°4 de respecter sous trois mois les conditions d'exploitation imposées, en particulier les conditions 2-2-4, 2-2-5, 2-2-6 et 2-2-14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation.

Considérant que les enjeux fixés en termes de sécurité ne sont pas totalement satisfaits et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511.1 du code de l'environnement, de prendre à l'encontre de cette société un arrêté de mise en demeure afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SCI Route Principale, représentée par M. Henri COHEN, dont le siège social est 63, rue de Paris 93310 LE PRE ST GERVAIS, est mise en demeure, en application de l'article L. 514-1 du code de l'environnement à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer pour les installations situées au 10, route Principale du Port à Gennevilliers, **dans un délai de 3 mois**, au respect des prescriptions qui imposent, la réalisation de dispositifs de protection contre la foudre (condition 2-2-14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010) d'encadrer les travaux par des permis de feu (condition 2-2-4 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010) des consignes d'exploitation mises à jour (condition 2-2-5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010) et la vérification périodique des portes coupe-feu et exutoires de fumées à ouverture automatique (condition 2-2-6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010).

ARTICLE 2 :

Faute de respecter cette mise en demeure, il pourra être fait application des autres mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement

ARTICLE 3 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SCI Route Principale.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **16 AVR. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Didier MONTCHAL

